

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur deux propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la Bosnie-Herzégovine compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>)

Le 16 juillet 2024, la Commission européenne a publié deux propositions de décisions du Conseil, au titre de l'article 16, paragraphe 2, et de l'article 85, lus conjointement avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), et l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'une relative à la signature et l'autre à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la Bosnie-Herzégovine compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Les propositions sont accompagnées d'une annexe contenant le texte convenu de l'accord.

L'objectif du futur accord est de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine en permettant le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités de la Bosnie-Herzégovine compétentes, aux fins d'appuyer et de renforcer leur coopération dans les enquêtes et les poursuites relatives aux formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme, tout en offrant des garanties appropriées concernant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Le CEPD a déjà eu la possibilité de formuler des observations sur l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine dans son avis 10/2020, dans lequel il a formulé plusieurs recommandations en vue de clarifier et, le cas échéant, de développer davantage les garanties et les contrôles en matière de protection des données à caractère personnel. Le CEPD constate avec satisfaction que ses recommandations ont été prises en considération et que les dispositions de l'accord sont conformes aux dispositions du chapitre IX du RPDUE concernant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union. En conséquence, il a été possible de conclure que l'accord entre l'UE et la Bosnie-Herzégovine présenté apporte des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Dans le même temps, le CEPD formule dans le présent avis certaines recommandations afin de faciliter la mise en œuvre pratique de cet accord par Eurojust et les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne les transferts ultérieurs de données à caractère personnel, le droit d'effacement des données à caractère personnel, la possibilité de reporter le transfert de données à caractère personnel et le réexamen et l'évaluation de l'accord.